

Réformes des RETRAITES : dommages collatéraux !

Départ anticipé des parents de 3 enfants

La loi portant réforme des retraites ferme le dispositif permettant aux parents de 3 enfants, ayant quinze ans de services effectifs et interrompu leur activité pour chaque enfant au moins 2 mois, à partir à la retraite sans aucune condition d'âge. Mais, cette réforme est cependant mise en place progressivement.

Qui pourra continuer à bénéficier du départ anticipé ?

Le dispositif de départ anticipé restera ouvert aux parents qui à la date du 31 décembre 2011 ont au moins trois enfants et ont effectué 15 années de services effectifs. Ces parents pourront donc continuer à partir en retraite, à la date qu'ils choisissent, y compris après 2010. Par exemple, un fonctionnaire de 35 ans ayant effectué 15 années de services effectifs et ayant un troisième enfant en 2011 pourra ainsi demander à partir à la retraite de manière anticipée en 2025.

Comment sera calculée la pension ?

La pension sera calculée selon les règles de droit commun, notamment avec une décote si la durée d'assurance est incomplète (41 ans en 2013). Un agent qui souhaite partir de manière anticipée se verra appliquer les mêmes règles que les agents de sa génération.

Mesures transitoires :

- **Pour tous les fonctionnaires ayant au moins 3 enfants et 15 années de services effectifs**

Les fonctionnaires qui déposeront avant le 1er janvier 2011 une demande de départ à la retraite conserveront le bénéfice des règles de calcul actuelles, à la condition que leur départ à la retraite intervienne au plus tard le 1er juillet 2011.

Les règles appliquées seront celle de l'année où ils ont réuni les deux conditions d'ancienneté (15 ans et 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

- **Pour les agents ayant atteint ou dépassé leur âge d'ouverture du droit à la retraite**

Les conditions du départ au titre des parents de trois enfants sont inchangées. Les agents concernés continueront à bénéficier des règles actuelles (durée d'assurance et taux de décote applicables l'année où sont réunies les conditions des 15 ans de services effectifs et des 3 enfants), avec attribution éventuelle du minimum garanti de pension.

- **Pour les agents proches de l'âge d'ouverture des droits à retraite :**

Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2010, sont à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit à la retraite bénéficieront, sans limitation de durée, des règles

actuelles de calcul de la pension.

Ainsi, les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire âgés de 55 ans ou plus (donc nés au plus tard le 31 décembre 1955) et les fonctionnaires de catégorie active ayant atteint 45 ou 50 ans (nés au plus tard le 31 décembre 1965 ou au plus tard le 31 décembre 1960) selon les corps continueront ainsi de pouvoir partir à la retraite en conservant les règles de calcul actuelles, sans aucune limitation dans le temps (départ en 2013, 2015, etc...).

Pour ces agents, il n'y a donc pas de réforme du dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants et ayant accompli 15 ans de services. Le droit au départ est garanti sans condition de délai.

Cessation Progressive d'Activité (CPA)

Compte tenu de la suppression du régime de la CPA au 1^{er} janvier 2011, les agents qui remplissent les conditions pour bénéficier de la CPA et qui le souhaitent doivent faire leur demande dans les meilleurs délais de façon à pouvoir être placés en CPA (arrêté pris) avant le 1^{er} janvier 2011.

Fin du traitement *continué*

« Tout mois commencé est dû » : ce principe s'arrête. A partir du 1^{er} juillet 2011, le versement du traitement et des primes cessera au jour de la radiation des cadres. La mise en paiement de la pension s'effectuera à la fin du mois suivant celui du départ en retraite.

Pour ne pas être pénalisés, les agents devront être radiés le 1^{er} jour du mois pour éviter toute rupture entre versement du dernier salaire et première pension.

Des décisions, parmi d'autres, intégrées dans cette nouvelle loi dont Force Ouvrière continue d'exiger le retrait et de se battre pour revendiquer son abrogation.

Si ce document suscite interrogations ou précisions, ne pas hésiter à prendre contact par mail (fo.014@dgifp.finances.gouv.fr) ou par tél. au **02-31-38-34-61**

BULLETIN d'ADHESION



NOM : Prénom :

Adresse e-mail :

Grade : Indice Quotité travail

Affectation :

Déclare vouloir adhérer au **Syndicat Force Ouvrière des Finances Publiques, section du Calvados.**

Fait à le
(signature)

à **66 %** de la cotisation syndicale sont déductibles du montant de l'impôt sur le revenu